

Mail du 31 mars à la ministre.

Madame la ministre,

Comme vous le savez sans doute, les discussions sont actuellement très denses entre les collègues du parquet, les JLD, les juges d'instruction, au sujet de l'article 16 de l'ordonnance sur la procédure pénale, la circulaire d'application apparaissant à beaucoup de collègues contradictoire avec la lettre de l'ordonnance. Ainsi, une application différenciée du texte est à prévoir dans les jours qui viennent selon les juridictions.

Le mail adressé par Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces n'est pas de nature à répondre à cette difficulté juridique : d'une part, la disposition de l'article 16 ainsi interprétée est extrêmement attentatoire aux droits, en ce qu'elle automatise la prolongation de toutes les détentions provisoires, ce alors même que d'autres dispositions de l'ordonnance permettaient de statuer sur ces prolongations de manière simplifiée (visio, procédure écrite). Ces dispositions paraissent de nature, à terme, à justifier une condamnation de la France par la CEDH. D'autre part, cette interprétation par circulaire fragilise l'ensemble des procédures, en ce que les collègues se demandent quelle sera la position de la cour de cassation sur cette disposition. Enfin, elle crée un travail supplémentaire important par la modification des tous les délais des détentions provisoires actuellement en cours dans les juridictions et les greffes des maisons d'arrêts.

Cette position n'apparaît pas tenable. C'est la raison pour laquelle nous estimons que le texte de l'ordonnance devrait être modifié, ou à tout le moins qu'une circulaire devrait à nouveau venir en préciser l'application en un sens plus conforme aux principes fondamentaux de notre droit et compatible avec la sécurité juridique des procédures.

En outre, nous souhaitons pouvoir consulter l'avis du Conseil d'Etat sur cette disposition, ainsi que sur l'ensemble des ordonnances concernant les juridictions judiciaires et administratives (délais, procédure civile, procédure pénale, procédures collectives, procédure administrative). Ces textes ayant des conséquences très fortes sur l'ensemble des juridictions, et ayant été adoptés dans des conditions d'urgence extrêmes, la transparence sur ce point paraît d'autant plus justifiée. D'autre part, cet avis paraît susceptible d'éclairer les collègues sur l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions nouvelles.

Je vous prie d'agréer, Madame la ministre, l'expression de ma haute considération.

Katia Dubreuil  
Présidente du Syndicat de la magistrature